

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de London**

130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage  
London ON N6A 5R2  
Téléphone : 800 663-3775

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 4 mars 2025

**Numéro d'inspection :** 2025-1166-0001

**Type d'inspection :**

Incident critique

**Titulaire de permis :** peopleCare Communities Inc.

**Foyer de soins de longue durée et ville :** peopleCare Delhi LTC, Delhi

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 24, 26 et 27 février ainsi que les 3 et 4 mars 2025.

L'inspection concernait :

- Demande n° 00135572 [n° du Système de rapport d'incidents critiques (SIC) : 2660-000011-24] liée à la prévention et au contrôle des infections
- Demande n° 00138537 [n° du SIC : 2660-000002-25] liée à la prévention et au contrôle des infections

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

**AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de London**

130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage  
London ON N6A 5R2  
Téléphone : 800 663-3775

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : de l'alinéa 102 (11) b) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Prévention et contrôle des infections

Paragraphe 102 (11) Le titulaire de permis veille à ce que soit mis en place ce qui suit :

b) un plan écrit qui permet d'intervenir en cas d'éclosions de maladies infectieuses.

Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (11).

Le titulaire de permis n'a pas veillé au respect du programme de prévention et de contrôle des infections (PCI) du foyer, le guide de référence rapide en cas d'éclosion du foyer (*Outbreak Quick Reference Guide*) n'ayant pas été suivi lors de l'isolement de personnes résidentes partageant une même chambre

Conformément à l'alinéa 11 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis est tenu de veiller à ce que les politiques écrites élaborées pour le programme de PCI soient respectées.

Plus précisément, les personnes résidentes partageant la même chambre que huit personnes résidentes désignées comme symptomatiques sur la liste de cas d'éclosion n'ont pas fait l'objet de précautions supplémentaires tel qu'il était requis.

**Sources :** Liste de cas d'éclosion, communication par courriel avec l'infirmière-hygiéniste, guide de référence rapide en cas d'éclosion (*Outbreak Quick Reference Guide*) et entretien avec la personne responsable de la PCI.